

## Règlement de l'attribution des aides facultatives

## -Commune d'Aurons-

- Art. 1: Par délibération en date du 26/07/2017, le Conseil municipal a créé une commission d'aide à la personne. Cette commission a vocation à proposer des aides facultatives que la commune pourra mettre en place, ainsi que les critères d'attribution de ces aides, en fonction des besoins de ses habitants (art. 123.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles).
- Art. 2 : Il appartient au Conseil municipal de délibérer sur le type d'aide qu'il souhaite mettre en place, les conditions à satisfaire pour en bénéficier, les modalités d'attribution, la procédure et le montant éventuel (art. 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- Art. 3: La commission se réunira pour étudier les demandes et soumettre un avis au Conseil municipal quant à l'attribution individuelle des aides, à raison d'une fois par trimestre au moins et en fonction du nombre de demandes à étudier. L'ensemble des demandes sera traité selon le principe d'égalité, en respectant l'anonymat des données personnelles.
- Art. 4: Le demandeur devra retirer un dossier en mairie, le renseigner, et fournir les pièces justificatives demandées pour étude et avis de la commission. Ce dossier devra être complet pour être instruit. Il sera déposé avant la date de la commission, diffusée par affichage en mairie, dans *les Echos d'Aurons* et sur le site officiel de la commune (vivonsaurons.fr).
- Art. 5 : Les décisions d'octroi des aides seront motivées et notifiées aux intéressés pour devenir exécutoires. Les notifications préciseront les voies et délais de recours possibles aux demandeurs.
- Art. 6 : L'attribution de l'aide alimentaire sera effective pour 6 mois. Elle s'appuiera sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance. Afin de prendre en compte l'évolution des situations individuelles, une nouvelle demande devra être déposée au terme de cette échéance pour un renouvellement éventuel.
- Art. 7: Par délibération en date du 18/10/2017, le Conseil municipal a fixé les critères d'éligibilité à l'aide sociale facultative. Ces conditions prennent en compte : l'état civil et la situation administrative (identité, situation familiale) ; l'ancienneté du domicile (3 mois sur la commune au moins pour l'aide alimentaire), les charges et ressources du demandeur.

Art. 8 : Le détail des justificatifs à fournir est mentionné sur les imprimés des demandes d'aide à renseigner. L'ensemble de ces documents servira de base pour apprécier l'attribution des aides facultatives. Les critères de ressources permettront le calcul d'un « reste à vivre », ce solde correspond à ce qu'il reste aux personnes pour se nourrir, se soigner, s'habiller et se déplacer.

La formule retenue pour l'aide alimentaire sera la suivante :

Ressources - charges

Nombre de parts/30,5 jours

Le nombre de parts attribuées est défini comme suit : 1 personne adulte = 1 part/ 1 enfant = 0,5 part/ 1 enfant handicapé = 0,5 part supplémentaire/ 1 personne seule avec au moins un enfant = 0,5 part supplémentaire.

L'aide ne sera pas automatiquement accordée au-delà d'un seuil de « resta à vivre » de 9 € par jour et par personne (pour 2017), mais la commission appréciera les situations particulières au cas par cas au moment du dépôt du dossier.

Art. 9: toute personne appelée à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide facultatives est tenue au secret professionnel. Les documents portant mention nominative sont protégés et ne peuvent être communiqués, à l'exception d'obligations légales (art. 226-13 et 226-14 du code pénal).

Art. 10: Le demandeur a droit à la communication de son dossier et des documents administratifs à caractère nominatif le concernant. Cette communication s'exerce après une demande écrite préalable adressée à Monsieur le Maire.

Art. 11: Par délibération en date du 24 octobre 2018 et sur avis de la commission, une participation communale est accordée aux familles pour les activités culturelles et sportives des enfants résidant sur la commune jusqu'à 18 ans. Cette aide annuelle sera calculée en fonction du barème établi en annexe du règlement. Elle sera effective après règlement des familles aux associations concernées et reversée aux prestataires.

Le Maire

André BERTERO

L'adjoint à la Solidarité

**Boris FLAUD**